



CARTE PERMETTANT L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE AMBULANTE

Le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de votre Chambre de Commerce et d'Industrie est compétent pour traiter toute demande relative à la carte.

1 / DÉFINITION D'UNE ACTIVITÉ AMBULANTE :

Qu'est-ce qu'une activité ambulante ? Activité exercée sur la voie publique, les halles et marchés.

Les personnes suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de carte :

- les agents commerciaux, vendeurs ou colporteurs de presse, taxis
- les personnes effectuant du démarchage réglementé à domicile
- les personnes effectuant des tournées de livraison dans le cadre de leur activité principale
- les personnes exploitant un commerce dans la galerie marchande d'un centre commercial
- les artistes qui vendent leurs propres réalisations
- les agriculteurs ou pêcheurs qui vendent leur production
- les personnes qui exercent uniquement sur les marchés de la commune de leur domicile ou sur les marchés de la commune où leur établissement principal est fixé (activité sédentaire)
- les personnes qui exercent de façon permanente dans les halles ou marchés couverts (concession de la mairie)

Les **forains** (personnes n'ayant ni domicile fixe, ni résidence principale fixe depuis plus de 6 mois) doivent désormais être titulaires de la carte. Leur titre de circulation appelé livret A n'est plus suffisant pour exercer l'activité ambulante. Pour rappel, le livret A est délivré et renouvelé par la préfecture.

Qui est titulaire de la carte ?

- le chef d'entreprise en entreprise individuelle
- l'auto-entrepreneur
- chaque gérant ou représentant légal d'une société ou d'une personne morale

Le **salarié** de l'entreprise, le **conjoint collaborateur**, tout **préposé** ou le **fondé de pouvoir** ne sont plus titulaires de carte.

Quelle et la durée de validité de la carte et son coût ?

Toute nouvelle carte émise aura une durée de validité de **4 ans** au lieu de 2 actuellement. Les anciennes cartes resteront en circulation jusqu'à leur date d'expiration.

Les cartes « nouvelle génération » sont désormais sécurisées et infalsifiables. Leur coût de réalisation est de 15€ TTC.

En cas de cessation d'activité, de changement de titulaire ou de modification, la carte devra être restituée au CFE.

Les commerçants saisonniers qui se radient à chaque fin de saison devront restituer leur carte et procéder à une nouvelle demande la saison suivante.

Obligations du titulaire de la carte :

Le titulaire de la carte doit être en possession de celle-ci ainsi que d'un document justifiant son identité.

Le salarié de l'entreprise, le conjoint collaborateur, tout préposé ou fondé de pouvoir devra être en possession de la copie de la carte du titulaire certifiée conforme à l'original par ce-dernier et de tout document établissant un lien avec le titulaire de la carte (par exemple, extrait K ou Kbis avec mention conjoint collaborateur, contrat de travail...)

En cas de non respect de la réglementation liée à l'activité ambulante, un procès-verbal pour contravention sera dressé.

2 / DÉPÔT DES DEMANDES RELATIVE A LA CARTE :

Dans quels cas effectuer une demande ?

- **Demande initiale** de carte dans le cas d'une première demande de carte.
 - soit concomitamment à la déclaration de début d'activité
 - soit séparément et ultérieurement à celle-ci, suite à l'adjonction d'une activité par exemple
- **Renouvellement** de carte à la fin de la période de validité.
- **Mise à jour** de la carte suite à modification de la situation du titulaire, de l'activité ou de son mode d'exercice.

En cas de perte, vol ou détérioration de la carte, un **duplicata** identique à la carte initiale pourra être demandé.

Les dossiers de demandes initiales, de renouvellement et de mise à jour de carte sont disponibles sur le site www.landes.cci.fr (rubriques Formalités / Documents utiles) ou auprès de l'accueil de la CCI des Landes.

Avant toute demande initiale, il sera nécessaire de déclarer votre début d'activité auprès du CFE afin d'obtenir l'extrait K ou Kbis pour compléter votre demande.

De même, avant tout renouvellement ou demande de modification, il sera nécessaire de mettre à jour votre situation au Registre du Commerce et des Sociétés auprès de votre CFE.

Comment effectuer votre demande ?

- par **voie électronique**, sur le site www.cfenet.cci.fr
- par **courrier** en téléchargeant et complétant le dossier correspondant à votre demande. Pour les demandes initiales ou de mise à jour de carte séparées d'une formalité, le dossier doit être transmis par lettre recommandée avec accusé de réception.
- par **dépôt** de votre dossier à l'accueil de votre CCI qui le transmettra au CFE pour traitement.

Quel est votre CFE compétent ?

Le CFE géographiquement compétent est celui du CFE du **domicile personnel**, de la résidence principale ou de la commune de rattachement pour les personnes physiques ou celui du **siège social** pour les personnes morales

Le CFE de la CCI n'est compétent que pour les personnes physiques ou morales inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), les auto-entrepreneurs, les associations ayant une activité **exclusivement commerciale**.

Le CFE de la Chambre de métiers et de l'artisanat sera compétent pour les personnes inscrites au Répertoire des Métiers (RM), les personnes ayant une double immatriculation RM et RCS, les auto-entrepreneurs ayant une activité artisanale ou artisanale et commerciale, les associations ayant une activité artisanale et commerciale

Qui demande la carte et qui est habilité à signer les formulaires de déclaration ?

- pour les demandes initiales de carte : seul le chef d'entreprise ou le représentant légal de la société est habilité à signer les déclarations relatives à la carte
- pour les demandes de renouvellement ou de mise à jour de carte : le chef d'entreprise, le représentant légal de la société ou un **tiers** mandaté à cet effet pourra signer la déclaration

3 / TRAITEMENT DES DEMANDES RELATIVES A LA CARTE :

Comment le CFE examine les demandes ?

Le CFE doit contrôler la cohérence des informations indiquées par le demandeur par rapport aux pièces justificatives. Toute déclaration est considérée complète lorsque toutes les pièces justificatives sont produites et cohérentes.

Quels sont les types de déclarations reçues et leur traitement par le CFE ?

Déclaration irrecevable :

- elle résulte d'une incompétence géographique ou catégorielle et de l'absence du formulaire *cerfa* de demande
- le CFE rejette la demande et la retourne au demandeur

Déclaration incomplète :

- elle résulte d'un justificatif manquant (par exemple l'extrait K ou Kbis) ou d'un justificatif incohérent
- le CFE émet un récépissé de dépôt incomplet dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception du dossier incomplet dans lequel il notifie les pièces manquantes
- le déclarant dispose d'un délai de 30 jours ouvrables mois à compter de la réception de la notification des pièces manquantes pour compléter son dossier
- passé ce délai, le dossier sera retourné et la demande rejetée et devra faire l'objet d'une nouvelle demande

Déclaration complète :

- le CFE dispose d'un délai de 8 jours pour traiter la demande et effectuer la demande de carte. Il émet un récépissé de dépôt complet dans lequel il rappelle les pièces déposées et les modalités de remise de la carte.
- le CFE remet également un **certificat provisoire permettant l'exercice de l'activité ambulante valable 30 jours ouvrés non renouvelables**

Quelles sont les délais et les modalités de délivrance de la carte ?

Cas général :

Le CFE remet la carte dans un délai maximum de 30 jours ouvrés à compter de la remise du récépissé de dépôt complet.

Cas particuliers :

- pour toute demande initiale séparée d'une déclaration de début d'activité et pour une demande initiale concomitante à une déclaration de début d'activité d'un auto-entrepreneur ou d'une association, le CFE remet la carte dans un délai maximum de 30 jours ouvrés à compter de la réception du dossier complet
- pour une demande initiale concomitante à une déclaration de début d'activité au RCS, le CFE dispose d'un délai de maximum de 30 jours ouvrés à compter de l'inscription au RCS c'est-à-dire la date de délivrance de l'extrait K ou Kbis

Dans tous le cas, la carte sera réalisée par un sous-traitant au niveau national et sera adressée directement à son titulaire par courrier.

4 / SOURCES RÉGLEMENTAIRES :

Loi de modernisation de l'Economie n°2008-776 du 4 août 2008

[Décret n°2009-194 du 18 février 2009](#)

[Décret n°2009-1700 du 30 décembre 2009](#)

[Arrêté du 21 janvier 2010](#)